



Département du NORD

Commune de SAMÉON

Tel : 03 20 61 50 22

Fax : 03 20 79 14 29

Arrêté interdisant les feux

Le maire de la commune de SAMEON

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2212-2,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

ARRETE :

Article 1er : L'allumage de tous feux est strictement interdit sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le secrétaire de mairie, le commissaire de police ou le chef de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Fait à SAMEON, le mercredi 29 juillet 2015

LEFEBVRE Yves
Maire de Saméon

